



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe générale sur les activités polluantes

Question écrite n° 50772

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les conséquences qu'aurait l'application de la TGAP sur le secteur de la déshydratation de fourrage (luzernes et pulpes) en France. Le budget 2001 devrait en effet prévoir une mesure de taxation des émissions de gaz à effet de serre afin de réduire l'émission de CO₂ et autres gaz similaires participant à l'effet de serre, en application d'une directive européenne. La filière française de la déshydratation a déjà fait beaucoup d'efforts pour réduire les émissions de CO₂ et a acquis un certain nombre d'avantages : production de protéines végétales de qualité, d'une excellente traçabilité et sans OGM, contribution à l'aménagement du territoire, culture respectueuse de l'environnement et de la biodiversité. Par ailleurs, le principal concurrent de la luzerne déshydratée est la production de soja américaine qui ne s'est pas engagée dans la réduction de l'effet de serre. De plus, la réforme de la PAC a fait baisser le prix des céréales qui sert de référence à la pulpe. Ainsi, la filière se trouve dans une situation concurrentielle délicate qui risque de s'aggraver. Enfin, face à cette concurrence américaine, la filière a engagé une restructuration dont les effets pourraient être remis en cause par l'assujettissement à la TGAP Energie. La filière se dit prête à continuer ses efforts dans le sens d'une réduction de l'émission de CO₂. Etant donné qu'aucun retour environnemental de la TGAP n'est prévu, il souhaiterait savoir si le secteur de la déshydratation de fourrages peut être exonéré de l'assujettissement à la TGAP.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux effets que pourrait avoir la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur le secteur de la déshydratation des fourrages. L'extension de la TGAP aux consommations intermédiaires d'énergie, décidée en 1999 et confirmée dans le programme national de lutte contre le changement climatique, vise à inciter l'ensemble des entreprises, notamment celles qui disposent de gisements de réduction des émissions les plus importants, à améliorer leur efficacité énergétique et à réduire leur pollution. Cette mesure constitue un élément central du programme national de lutte contre le changement climatique, qui présente un ensemble de mesures cohérentes permettant de réduire, à moindre coût, les émissions de gaz à effet de serre. Deux groupes de travail ont été mis en place au printemps 2000, l'un sous l'égide du secrétariat d'Etat à l'industrie, l'autre sous celle du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Les rapports de ces groupes ont été rendus publics. Ces deux groupes, auxquels participaient notamment les représentants de l'industrie, ont analysé différents scénarios de mise en place de la TGAP énergie et, notamment, la mise en place de mesures spécifiques pour tenir compte de l'effet sur la compétitivité internationale des secteurs intenses en énergie. Ces mesures sont à l'étude à ce stade et font l'objet de travaux d'évaluation de l'impact sur les différents secteurs, en fonction de leur intensité énergétique et de leur situation concurrentielle sur les marchés mondiaux. A ce titre, le secteur de la déshydratation de luzerne est examiné avec attention.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50772

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 11 septembre 2000, page 5198

Réponse publiée le : 9 octobre 2000, page 5771